

Arrêt

n° 165 658 du 12 avril 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne. Vous vivriez dans la capitale irakienne depuis votre naissance. Ces dernières années, vous auriez vécu dans la banlieue de Bagdad, avec votre époux et vos deux fils. Vous seriez tous de confession musulmane sunnite.

Avant 2007, votre mari aurait été chauffeur d'ambulance. Du temps des troubles avec les wahhabites, il aurait transporté, soit les cadavres, soit les blessés, dans les hôpitaux. Il aurait subi des pressions de la

part des proches de wahhabites blessés ou tués, tenant à récupérer les corps ou à retirer leurs proches en les retirant de l'hôpital ; ce qui aurait été contraire au règlement hospitalier, duquel dépendait votre époux. Un des dangers de son ex-métier aurait également été le fait d'être touché par des explosifs, de temps à autres présents sur les corps à transporter. Il aurait d'ailleurs été blessé par l'un de ces explosifs, à une reprise. Ne tenant plus à continuer à travailler dans ce secteur, il aurait été transféré dans un petit centre médical géré par les chiites.

Cependant, en 2007, en raison du conflit confessionnel entre chiites et sunnites, sa situation aurait empiré (lui étant sunnite et son centre médical chiite). Parce que les minorités sunnites étaient visées, votre famille nucléaire aurait rejoint la Syrie où elle aurait résidé durant trois ans.

De retour en Irak en 2009, votre époux aurait travaillé pour un fonds de dotation chiite, d'abord en tant que chauffeur, puis en tant que membre du comité financier, tout en cachant sa confession sunnite. Concrètement, en tant que « récepteur », il aurait récolté les donations sur les lieux de pèlerinage, qu'il aurait ensuite remis à la direction: les fonds récoltés auraient été destinés à l'entretien des bâtiments de cette fondation, voire auraient été détournés par certaines personnes, dont le directeur en place jusqu'au début de l'été 2015 ; ce dernier aurait été inculpé et condamné sous l'actuel gouvernement, mettant en place des moyens pour lutter contre la corruption.

A partir de ce début d'été 2015, vous auriez remarqué un comportement étrange dans le chef de votre époux : il vous aurait semblé plus nerveux, n'arrivant pas à dormir la nuit. Il vous aurait interdit de sortir de temps à autres, à vous et à vos enfants : il vous aurait demandé de faire preuve de prudence.

D'après vous, il aurait en fait été menacé par des individus faisant partie de ce que vous appelez « des gangs » : étant donné sa position professionnelle, il aurait été exigé de lui le versement de sommes très importantes pour financer leur(s) milice(s).

Pour gagner du temps, votre époux aurait, au départ, donné l'impression qu'il allait négocier ou accepter, mais il aurait finalement refusé : il aurait dès lors reçu des menaces de mort sur sa personne, sur la vôtre, et celles de vos enfants.

Des pressions auraient également été exercées sur lui de la part d'un collègue et d'un supérieur, l'enjoignant à accéder à la demande de ces personnes qui voulaient soutirer de l'argent, sous peine d'être assassiné.

De plus, dans le contexte de sa profession, ses collaborateurs auraient deviné, de par son comportement, qu'il devait être sunnite car, bien que très prudent en la matière, il ne suivait pas, à la lettre, les rituels spécifiques aux chiites. Il y aurait eu des insinuations à son égard à ce sujet, que vous présentez comme étant offensantes.

Le 15 septembre 2015, il vous aurait confié qu'il avait des problèmes en raison de son refus de verser de l'argent à ces « gangs ». Ce même jour, il aurait reçu une lettre de menaces, de la part du collègue susmentionné, lequel se positionnait en faveur de versement d'argent à ce ou ces gang(s).

Sous ses ordres, vous auriez immédiatement quitté votre domicile avec vos enfants, et, tous les quatre, vous vous seriez réfugiés chez de ses amis, durant une nuit. Le lendemain, vous auriez entamé votre voyage pour quitter l'Irak.

Pour passer de la Turquie à la Grèce, vous vous seriez retrouvés, vous et l'aîné de vos fils, dans un canot pneumatique, tandis que votre époux et votre cadet se seraient trouvés dans un autre. Ce dernier aurait coulé. Votre mari et votre fils aîné auraient cependant été sauvés par les gardes de côte turcs.

De Turquie, ils seraient retournés en Irak. Votre mari se trouverait actuellement à Erbil (Kurdistan), chez votre frère. Il n'oserait plus se rendre à Bagdad de peur d'y être tué ; des collègues, avec lesquels il serait encore en contact, lui auraient fait part du fait qu'il y était encore en danger.

Votre fils cadet serait actuellement hébergé chez des membres de votre famille, de manière alternée, pour ne pas être repéré.

Vous seriez arrivée en Belgique avec votre fils aîné le 28 septembre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison de l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle que, selon l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (tel que modifié par le protocole de New York de 1967) « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

En ce qui concerne vos problèmes, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous affirmez que, même si votre mari était intègre et chiite - et non intègre et sunnite tel qu'il le serait -, il aurait connu les mêmes ennuis (cf. rapport d'audition du 10 décembre 2015, pp. 12, 13). Dès lors, ses problèmes ne peuvent être imputés à sa confession (critère religieux), et il n'apparaît aucun indice, au travers de vos déclarations, selon lequel ils pourraient être rattachés à l'un et/ou l'autre critère(s) susmentionné(s).

De plus, vous ne faites cas d'aucun problème antérieur imputable à votre confession sunnite, si ce n'est le fait d'avoir dû vivre en Syrie durant 3 ans, de 2007 à 2009, en raison du climat général d'insécurité régnant en Irak, pour les sunnites, durant cette période (cf. rapport d'audition, p. 5). Mais, depuis votre retour à Bagdad, en 2009, ni vous, ni les membres de votre famille, n'auriez connu le moindre problème en raison de votre confession ou d'un autre critère de rattachement à la Convention (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14). S'il y a donc eu crainte antérieure, celle-ci n'est plus d'actualité.

Vous invoquez bien des offenses à l'égard de votre époux, dans son milieu professionnel, lesquelles auraient consisté en des allusions à sa confession sunnite. Mais ces actes ne sont pas d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou à une série de discriminations qui, cumulées, pourraient constituer une persécution. Vous spécifiez par ailleurs qu'il n'a pas eu de problèmes avec ses supérieurs en raison de sa confession (cf. rapport d'audition, p. 11).

Etant donné l'absence actuelle de facteur de rattachement aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il y a lieu de se pencher sur une éventuelle protection subsidiaire à vous accorder sur base de l'article 48/4, § 1 et 2 de la Loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, lequel est rédigé tel que suit.

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans le cadre d'un éventuel octroi de cette protection subsidiaire, le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu de la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, bien qu'ayant terminé vos études secondaires – laissant entendre un certain niveau de discernement-, vous faites part d'ignorances tellement importantes concernant le contexte des persécutions, qu'elles ne permettent pas de considérer les faits comme étant établis.

En premier lieu, vous ignorez tout du contexte des menaces faites à l'encontre de votre mari. Vous déclarez seulement que celles-ci ont dû commencer avec le changement de direction de son entreprise, quelque deux mois avant le 15 septembre 2015, mais vous n'en savez rien de plus, à part la réception d'une lettre de menace ce 15 septembre. Vous n'en connaissez ni la fréquence, ni la teneur (cf. rapport d'audition, p. 13).

En deuxième lieu, vous ne savez absolument rien des gens qui le persécuteraient : vous parlez de gangs, voire de milice(s), voire de parti(s) (cf. rapport d'audition, pp. 11, 12, 14), sans être capable de donner la moindre précision ou information supplémentaire.

Votre explication selon laquelle votre mari ne vous racontait pas tout, vous disait que c'était compliqué, que vous n'alliez pas comprendre, ne convainquent pas le Commissariat général, d'autant plus que vous affirmez être encore en contact avec votre époux, depuis votre arrivée en Belgique. Votre explication selon laquelle il vous dit de ne pas parler de cela au téléphone, et que l'important c'est que vous alliez bien et c'est tout, n'est nullement convaincante (cf. rapport d'audition, p. 16). Il apparaît raisonnable de penser que, face à une telle crainte vous enjoignant à quitter votre pays, vous essayez à tout le moins de vous renseigner un minimum sur les raisons vous obligeant à demander une protection internationale.

En suivant le même raisonnement, il apparaît invraisemblable que votre mari ne sache pas si ses collègues proches, de son équipe, ont eu le même type de sollicitation financière que lui (cf. rapport d'audition, p. 12) et/ou aient travaillé avec les gens qui le rackettaient.

Enfin, en ce qui concerne une possibilité d'installation ailleurs en Irak, vous affirmez que ce n'est pas possible car les « partis ont des branches partout ; que si quelqu'un est demandé dans une région, ils vont avertir « les autres branches pour le trouver ». Or, votre époux est retourné en Irak, et ce même si ce n'est pas à Bagdad. Il apparaît que sa présence au Kurdistan irakien soit un non-sens au vu de vos déclarations selon lesquelles son employeur aurait des ramifications partout en Irak, et ce d'autant plus qu'il serait resté en contact avec certains de ses collègues (cf. rapport d'audition, pp. 4, 17), et qu'il ne se cache pas dans la région où il réside, allant de temps à autre saluer des connaissances (cf. rapport d'audition, p. 7).

De plus, votre mari résiderait à Erbil, chez votre frère, soit un membre proche de votre famille (cf. rapport d'audition, p. 3) ; lieu où il serait facile de le retrouver s'il était sérieusement recherché.

Au surplus, vous expliquez en début d'audition qu'il y a actuellement une campagne contre la corruption au niveau gouvernemental, et que le directeur du département où votre mari travaillait est passé devant le comité de corruption et a été démis de ses fonctions (cf. rapport d'audition, p. 8). Il n'est dès lors pas à exclure que, si vous ou votre époux aviez dénoncé les faits de racket –quod non en l'espèce -, vous auriez pu obtenir une protection des autorités. Or, vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens, vous contentant d'expliquer qu'il n'y a pas de justice là-bas (cf. rapport d'audition, pp. 14, 15).

Vous versez au dossier administratif votre carte d'identité de même que celle de votre fils, se trouvant en Belgique, et des copies des cartes d'identité de votre autre fils se trouvant en Irak, et de votre époux. Vous y ajoutez l'original de votre acte de mariage. Le Commissariat général relève que ces données (votre identité, votre provenance, la liaison de votre couple) ne sont pas remises en question dans la présente décision.

Quant à la lettre de menaces que vous nous donnez, elle n'indique, ni les interlocuteurs, ni celui ou celle auquel elle est destinée. Aucune date ni signature n'y figure. Et il apparaît, de manière évidente, qu'un tel document, anonyme, peut être émis à partir de n'importe quel ordinateur. Dans ces conditions, le contenu de ce document n'est pas de nature telle que pour inverser le sens de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus qui compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces

violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante; et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour examen complémentaire* » (requête, p. 24).

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, en copie, trois notes de « politique de traitement » concernant l'Irak, émanant du Commissariat général et respectivement datée du 2 juin 2015, 3 septembre 2015 et 26 octobre 2015.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que les déclarations de la requérante concernant le contexte des menaces dirigées à l'encontre de son mari ainsi que concernant les auteurs de ces menaces sont trop peu circonstanciées. En outre, elle considère que la présence actuelle de son mari au Kurdistan irakien contredit l'idée qu'il puisse être retrouvé partout sur le territoire irakien par les personnes qui le menacent. Elle estime par ailleurs que les autorités irakiennes ont démontré leur capacité et leur volonté d'offrir une certaine protection au vu des mesures prises à l'encontre du directeur du mari de la requérante dans le cadre d'une campagne anti-corruption menée par le gouvernement actuel. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 21/1), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. Dans sa requête, la partie requérante cite d'ailleurs en ce sens plusieurs sources qui font état d'une forte violence dans la capitale irakienne. Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.4. Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante qui développe longuement ses arguments quant à la situation sécuritaire et la violence aveugle, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs

artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

La partie requérante estime quant à elle que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation par sa lecture et son interprétation des données chiffrées reprises dans les informations figurant au dossier administratif. Elle estime que « la partie adverse n'explique absolument pas en quoi la situation à Bagdad aurait changé depuis le mois d'août 2015 (pages 14 et 18 de la requête). Dès lors, à la lecture desdites informations et des éléments mis en exergue *supra*, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad (*cf* à cet égard la « Note de politique de traitement Irak » du 2 juin 2015 du Commissariat général, annexée à la requête). Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge ? De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

4.5. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3, ce d'autant qu'en l'espèce la partie requérante déclare que son mari vit actuellement à Erbil, dans le Kurdistan irakien.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir que plusieurs références sont absentes du document du 6 octobre 2015 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad », déjà cité *supra*.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

En outre, dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'État a également jugé que « [s]i les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve ».

Or, si une grande partie du rapport concerné se base sur des données publiques aisément accessibles, le Conseil constate qu'un certain nombre de constats, en particulier ceux concernant l'ampleur réelle du nombre de victimes et l'emprise des milices chiites sur la sécurité et le maintien de l'ordre, émanent de divers entretiens téléphoniques et courriels qui ne sont pas annexés audit document. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.8. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées et conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11

juillet 2003 à cet égard, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) de la requérante et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse dans le cadre de son rapport relatif aux conditions de sécurité à Bagdad ;

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ